

## **Annexe complémentaire**

### **Informations relatives au développement durable au sein des produits**

#### **IMPRESSION SOLEIL LEVANT II et LE POST-IMPRESSIONNISTE III**

Afin de soutenir ses actions en matière de climat et de développement durable en orientant les investissements privés vers le financement d'une croissance « Durable », l'Union Européenne a adopté, le 27 novembre 2019, le règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit règlement « Disclosure » ou « SFDR »).

Ce règlement, entré en vigueur le 10 mars 2021, prévoit l'harmonisation de la communication d'informations relatives aux développements durables et aux risques de durabilité au sein des produits financiers et instaure notamment une classification de ces produits.

*Pour une meilleure compréhension du règlement, quelques définitions :*

- *Un risque de durabilité se définit comme un « événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. »*
- *Un facteur de durabilité fait référence aux « questions environnementales, sociales et salariales, ainsi qu'au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption. »*
- *Un produit financier « article 8 » est un produit qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*
- *Un produit financier « article 9 » est un produit ayant un objectif d'investissement durable.*
- *Un produit financier « article 6 » est un produit qui ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou n'a pas un objectif d'investissement durable.*

Le produit d'assurance vie ou de capitalisation, en référence, présente des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) et, à ce titre, est qualifié « d'article 8 » au sens du règlement SFDR.

L'atteinte de ces caractéristiques est cependant subordonnée à l'investissement dans au moins une option d'investissement présentant des caractéristiques ESG ou ayant un objectif d'investissement durable, et à la détention de celle-ci pendant la période de détention du produit d'assurance vie ou de capitalisation.

#### **1/ Concernant les supports en euros et le support croissance le cas échéant :**

Ces supports sont qualifiés « d'article 8 » au sens du règlement SFDR.

#### **Prise en compte de caractéristiques ESG dans les décisions d'investissement**

- La politique climat d'AG2R LA MONDIALE vise à promouvoir le dialogue avec les sociétés détenues en portefeuille pour qu'elles concourent à la trajectoire de réduction du réchauffement climatique définie par l'Accord de Paris, l'investissement dans la transition énergétique et organiser, par étape, une sortie complète du charbon d'ici 2030 des émetteurs détenus.
- Pour son patrimoine d'immobilier de placement, AG2R LA MONDIALE a pour objectifs la réduction de consommations d'énergie finale et l'augmentation du nombre de bâtiments certifiés en haute qualité environnementale. De nouveaux indicateurs sur les qualités sociales des immeubles ont également été mis en place : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, proximité des transports, connectivité, services aux occupants et confort.

- Le portefeuille présente d'ores et déjà une trajectoire climatique meilleure que son univers d'investissement de référence. La « part verte » et la proportion d'obligations durables sont deux fois supérieures à l'univers d'investissement de référence.
- En matière sociale, la gestion d'actifs est particulièrement vigilante au dialogue social et aux droits des salariés. La parité femme/homme dans les conseils des entreprises progresse régulièrement. Le Groupe finance un nombre croissant d'entreprises petites et moyennes pour soutenir la vitalité des territoires. Pour les États, une nouvelle évaluation a été mise en place, reposant notamment sur la lutte contre les inégalités.
- En matière de gouvernance, la gestion d'actifs est particulièrement attentive à l'indépendance des administrateurs des sociétés privées et aux dispositifs de lutte contre le blanchiment et la corruption des États.

### **Gestion des risques ESG dans les décisions d'investissement**

Un processus rigoureux et structuré d'évaluation des pratiques ESG des entreprises et des émetteurs de l'univers d'investissement est mis en œuvre sur les fonds et les mandats qui ont été confiés à la société de gestion du Groupe.

L'apparition d'une controverse, la détection d'un risque ESG liée à une pratique ou à une initiative d'un émetteur (gestion de la chaîne d'approvisionnement, fraude, sécurité...), les risques de réputation ou financiers associés, de même que l'analyse d'une résolution proposée en Assemblée Générale, peuvent conduire à la mise sous surveillance d'un émetteur.

Pour des informations plus détaillées sur la prise en compte des caractéristiques ESG et des risques ESG dans les décisions d'investissement, la politique d'engagement actionnarial, le rapport d'investissement durable, ainsi que la politique Climat d'AG2R LA MONDIALE sont disponibles sur le portail groupe à l'adresse suivante : [www.ag2rlamondiale.fr/nous-connaitre/nos-engagements/engagement-societal/investisseur-responsable](http://www.ag2rlamondiale.fr/nous-connaitre/nos-engagements/engagement-societal/investisseur-responsable).

### **2/ Concernant les supports en unités de compte :**

L'information, concernant la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du support, est indiquée sur la note détaillée de celui-ci disponible sur le site internet de la société de gestion ou sur la base GECO du site internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org/fr](http://www.amf-france.org/fr)) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des supports concernés.

La politique d'éligibilité des supports externes au sein des produits d'assurance vie et de capitalisation est adaptée afin d'intégrer au mieux les critères de développement durable et les risques de durabilité dans les critères de référencement en amont du conseil en assurance.